

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 7 novembre 1867

M. René Kimber, gentilhomme huissier de la verge noire apporte un message:

Monsieur l'Orateur,

Son Excellence le gouverneur général désire que les membres de cette honorable Chambre se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Déférant au désir de Son Excellence, l'Orateur élu ainsi que les députés se rendent à la salle du Sénat.

M. l'Orateur prend alors la parole en ces termes:

Plaise à Votre Excellence:

La Chambre des communes m'a élu son Orateur malgré mon inhabileté à m'acquitter des importantes fonctions qui s'attachent à ce poste.

S'il devait arriver que, dans l'accomplissement de mon devoir, je dusse tomber dans l'erreur, je demande que cette défaillance me soit attribuée et qu'elle ne soit pas imputée aux Communes, dont je suis le serviteur et qui, par mon entremise, dans le dessein de mieux servir la reine et le pays, réclament humblement tous leurs droits et privilèges incontestables, en particulier la liberté de parole dans leurs délibérations, accès auprès de Votre Excellence en tout temps qu'opportun et que Votre Excellence veuille bien donner l'interprétation la plus favorable à leurs délibérations.

Prenant alors la parole, le président du Sénat déclare:

Monsieur l'Orateur,

Il m'est enjoint par Son Excellence le gouverneur général de vous dire qu'il a une confiance sans réserve en la loyauté et l'attachement de la Chambre des communes envers Sa Majesté et son gouvernement, et qu'assuré que la Chambre des communes saura conduire ses délibérations avec sagesse, calme et prudence, il lui accorde tous ses privilèges constitutionnels qu'il reconnaîtra et auxquels il fera droit en toutes circonstances.

Il m'est enjoint de vous assurer que les Communes auront accès auprès de Son Excellence en tout temps qu'opportun et que leurs délibérations, de même que vos paroles et vos actes recevront toujours de sa part l'interprétation la plus favorable.

Les membres de la Chambre des communes étant de retour à leur salle de délibérations;

M. l'Orateur rapporte que les membres de la Chambre se sont rendus à la salle du Sénat et qu'il a fait part à Son Excellence du fait que le choix au poste d'Orateur s'était arrêté sur lui et qu'au nom de la Chambre il a revendiqué pour elle tous ses droits et privilèges, de manière à lui assurer la liberté de parole au cours de ses délibérations, l'accès auprès de Son Excellence en tout temps qu'opportun, et que Son Excellence accorde aux délibérations de la Chambre l'interpréta-

tion la plus favorable. Son Excellence, ajoutait-il, a spontanément accordé aux Communes leurs privilèges constitutionnels ainsi que l'accès auprès de lui en tout temps qu'opportun, de même que donné son assurance que les délibérations, les paroles et les actes de la Chambre des communes recevront de sa part en toutes circonstances l'interprétation la plus favorable.

IL EST DÉCIDÉ que l'honorable Sir John A. Macdonald soit autorisé à déposer un bill portant sur l'administration des serments d'office.

Il dépose ledit bill qui est lu pour la première fois.

M. l'Orateur rapporte que, lorsque les membres de la Chambre des communes se sont rendus auprès de Son Excellence le gouverneur général, aujourd'hui, dans la salle du Sénat, il a plu à Son Excellence de prononcer un discours devant les membres des deux Chambres du Parlement. Afin d'éviter toute possibilité d'erreur il s'en est procuré un exemplaire dont il donne lecture à la Chambre, ainsi qu'il suit:

Honorables membres du Sénat
Messieurs les membres de la Chambre des communes:

Au moment de m'adresser pour la première fois aux représentants du Dominion du Canada, je tiens à vous dire ma profonde satisfaction d'avoir eu le haut privilège d'occuper un poste officiel dont les attributions exigeaient ma présence à chacune des étapes qui ont conduit à la création de cette grande Confédération.

Je vous offre mes félicitations sur la sanction législative apportée par le Parlement impérial à l'Acte d'Union sous le régime duquel nous sommes aujourd'hui réunis et qui jette les bases d'une nation nouvelle, laquelle, je l'espère et le crois, étendra ses frontières de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique.

Au cours des pourparlers qui ont précédé la présentation de cette mesure au Parlement impérial, entre les membres du gouvernement de Sa Majesté, d'une part, et les délégués représentant les provinces maintenant unies, d'autre part, il est apparu à tous ceux qui ont pris part à ces conférences que, si les ministres de Sa Majesté ont jugé le principe d'union comme étant d'une haute importance du point de vue impérial et ont insisté pour qu'il soit adopté, ils ont laissé la plus entière liberté aux représentants des provinces quant aux modalités de sa réalisation.

Dans le même esprit du respect de vos privilèges en tant que nation libre et autonome, l'Acte d'Union adopté par le Parlement impérial vous impose le devoir et vous confère le droit d'actualiser le système de gouvernement qu'il a fait naître, d'affermir ses institutions, d'harmoniser les mécanismes